

Annexe B – Version modifiée des RUIM (nette)

1.1 Définitions

application intentionnelle Transaction découlant de la saisie simultanée, par un participant ou une personne ayant droit d'accès, d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente d'un titre.

...

dernier cours vendeur Le cours auquel a été effectuée la dernière vente d'au moins une unité de négociation standard :

- a) d'un titre donné indiqué dans un affichage consolidé du marché, mais excluant le cours auquel a été effectuée une vente découlant d'un ordre qui est l'un des ordres suivants :
 - (i) un ordre de base,
 - (ii) un ordre au cours du marché,
 - (iii) un ordre au cours de clôture,
 - (iv) un ordre assorti de conditions particulières sauf si l'ordre a fait l'objet d'une exécution au moyen d'un ou de plusieurs ordres autres qu'un ordre assorti de conditions particulières,
 - (v) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (vi) un ordre à la valeur liquidative;
- b) d'une option donnée négociable en bourse.

...

meilleur cours acheteur Le cours le plus élevé d'un ordre :

- a) sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant l'achat d'un titre donné,
- b) sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant l'achat d'un dérivé coté,

exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre à la valeur liquidative, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

...

meilleur cours vendeur Le cours le moins élevé d'un ordre :

- a) sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, visant la vente d'un titre donné,
- b) sur un marché, tel qu'il est indiqué, visant la vente d'un dérivé coté,

exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre à la valeur liquidative, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

...

ordre à la valeur liquidative Ordre d'achat ou de vente de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse saisi sur un marché aux fins d'une exécution à un prix fondé sur la plus récente valeur liquidative du fonds, calculée par son émetteur conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, lorsque :

- a) la valeur liquidative n'a pas été publiée par l'émetteur du fonds dispensé négocié en bourse au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris;
- b) le prix de l'ordre ne repose pas, directement ou indirectement, sur le cours des titres du fonds dispensé négocié en bourse au moment de la saisie de l'ordre.

...

ordre invisible S'entend :

- a) soit d'un ordre dont aucune partie n'est indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsqu'il est saisi sur un marché,
- b) soit de la partie d'un ordre qui n'est pas indiquée dans un affichage consolidé du marché lorsque cet ordre est saisi sur un marché, si cette partie peut se négocier à un autre cours que le cours affiché pour la partie de l'ordre indiquée dans l'affichage consolidé du marché,

à l'exclusion d'un ordre saisi sur un marché :

- c) dans le cadre d'une application intentionnelle;
- d) qui est un ordre au mieux exécuté immédiatement et intégralement sur un ou plusieurs marchés au moment de la saisie;
- e) qui est un ordre à cours limité, exécuté immédiatement et intégralement sur un ou plusieurs marchés au moment de la saisie;
- f) qui est un ordre de base;
- g) qui est un ordre au cours du marché, s'il ne rencontre que d'autres ordres au cours du marché et que l'appariement de ses ordres se produit moins fréquemment qu'une fois par minute;
- h) qui est un ordre au cours de clôture;
- i) qui est un ordre au dernier cours;
- j) qui est un ordre au premier cours;
- k) qui est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
- l) qui est un ordre à la valeur liquidative.

...

valeur liquidative A le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

...

volume déclaré s'entend de l'ensemble du nombre d'unités d'un titre se rapportant à chaque ordre visant ce titre saisi sur un marché protégé et affiché sur un affichage consolidé du marché qui est offert

moyennant un cours inférieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'un d'achat, ou qui fait l'objet d'une offre d'achat moyennant un cours supérieur au cours envisagé d'une transaction, dans le cas d'une vente, à l'exclusion du volume de ce qui suit :

- a) un ordre de base;
- b) un ordre au cours du marché;
- c) un ordre au dernier cours;
- d) un ordre au premier cours;
- e) un ordre assorti de conditions particulières;
- f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
- g) un ordre à la valeur liquidative.

...

5.3 Priorité aux clients

...

- (2) Malgré l'alinéa (1) mais sous réserve du paragraphe 4.1, un participant n'est pas tenu de privilégier un ordre client si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) le client a consenti spécifiquement à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres non-clients visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes modalités de règlement;
 - b) l'ordre propre ou l'ordre non-client est doté de l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) il est automatiquement produit par le système de négociation d'un marché dans le cadre des obligations de négociation établies par un marché,
 - (ii) il est automatiquement produit par un système exploité par le participant ou pour son compte en fonction de paramètres préétablis quant aux ordres et aux transactions établis, programmés ou mis en service en vue de la négociation avant la réception de l'ordre client,
 - (iii) il vise un compte géré et l'ordre client vise un compte géré sous l'emprise de la même personne et à l'égard duquel les exécutions sont réparties entre les divers comptes gérés de manière équitable conformément à la pratique établie du participant,
 - (iv) il est un ordre de base,
 - (v) il est un ordre à la valeur liquidative;
 - c) l'ordre client a été saisi directement par le client du participant sur un marché;
 - d) l'ordre propre ou l'ordre non-client est exécuté en vertu d'une répartition effectuée par le système de négociation d'un marché et les conditions suivantes sont respectées :
 - (i) soit :

- A) le titre qui fait l'objet de l'ordre ne se négocie sur aucun marché autre que le marché en cause, soit
- B) l'ordre propre ou l'ordre non-client est un ordre au cours du marché, un ordre au premier cours, un ordre au dernier cours, un ordre à la valeur liquidative ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ou encore
- C) l'ordre client, d'une part, et l'ordre propre ou l'ordre non-client, d'autre part, ont chacun été saisis sur le même marché;
- D) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client sur un marché déterminé,
- E) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client d'une manière qui ne divulgue pas l'identificateur du participant sur un affichage consolidé du marché,
 - (ii) l'ordre client a été saisi par le participant sur ce marché immédiatement dès sa réception par le participant,
 - (iii) si l'ordre client a été modifié par le participant à tout moment après la saisie, la modification a eu lieu suivant les directives précises du client;
- e) soit l'ordre client, d'une part, soit l'ordre propre ou l'ordre non-client, d'autre part, constitue un ordre assorti de conditions particulières et l'ordre client n'aurait pas été exécuté dans le cadre de l'opération ou des opérations faisant intervenir l'ordre propre ou l'ordre non-client en raison des modalités et conditions d'au moins un ordre assorti de conditions particulières;
- f) un responsable de l'intégrité du marché exige que l'ordre propre ou l'ordre non-client soit exécuté par priorité à un ordre client, ou autorise l'ordre propre ou l'ordre non-client à être ainsi exécuté.

...

6.2 Désignations et identificateurs

...

- b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :
 - (i) est un ordre au cours du marché,
 - (ii) est un ordre au premier cours,
 - (iii) est un ordre au dernier cours,
 - (iv) est un ordre assorti de conditions particulières,
 - (v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (v.1) est un ordre de base,

- (v.2) est un ordre au cours de clôture,
 - (v.3) est un ordre de contournement,
 - (v.4) est un ordre à traitement imposé au sens des règles de négociation,
 - (v.5) est un ordre à la valeur liquidative,
 - (vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,
 - (vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,
 - (vii.1) est une application liée à un dérivé,
 - (viii) est une vente à découvert à l'exclusion d'un ordre désigné comme « ordre dispensé de la mention à découvert » conformément au point 6.2(1)b)(ix),
 - (ix) est un ordre dispensé de la mention une vente à découvert,
 - (x) est un ordre non-client,
 - (xi) est un ordre propre,
 - (xii) est un ordre de jitney,
 - (xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés,
 - (xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre,
 - (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,
 - (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,
 - (xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis aux termes d'un accord d'acheminement,
 - (xviii) est pour le compte d'un client ayant recours au service d'exécution d'ordres sans conseils,
 - (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion,
 - (xx) est un ordre groupé,
 - (xxi) est un ordre clients multiples.
- c) Lorsqu'une désignation est exigée en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b)(xx) ou (xxi), il n'est pas nécessaire que le participant indique l'identifiant du client sur l'ordre en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a)(iv).

...

6.3 Diffusion des ordres clients

- (1) Un participant saisit immédiatement aux fins d'affichage sur un marché qui affiche les ordres conformément à la partie 7 de la norme sur le fonctionnement du marché un ordre client visant

l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, à moins que, selon le cas :

- a) le client ne lui demande expressément d'agir autrement à l'égard de cet ordre;
- b) le participant n'exécute l'ordre dès réception à un meilleur cours,
- c) le participant ne retourne l'ordre pour en confirmer les conditions;
- d) le participant ne conserve l'ordre en attendant l'obtention d'une confirmation qu'il respecte les exigences applicables en matière de valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, les règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO auquel le titre est coté ou inscrit;
- e) le participant n'établisse, en fonction des conditions du marché, que la saisie de l'ordre sur un marché ne serait pas dans l'intérêt du client;
- f) l'ordre ne soit de plus de 100 000 \$;
- g) l'ordre ne fasse partie d'une transaction qui doit être effectuée conformément au paragraphe 6.4 des RUIIM autrement qu'au moyen de la saisie sur un marché;
- h) le client n'ait demandé que l'ordre soit saisi sur un marché sous l'une des formes suivantes, ou n'y ait consenti :
 - (i) un ordre au cours du marché,
 - (ii) un ordre au premier cours,
 - (iii) un ordre assorti de conditions particulières,
 - (iv) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (v) un ordre au dernier cours,
 - (vi) un ordre de base,
 - (vii) un ordre au cours de clôture,
 - (viii) un ordre à la valeur liquidative.

...

6.6 Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible

...

- (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès est l'un des ordres suivants :
 - a) un ordre de base;
 - b) un ordre au cours du marché;
 - c) un ordre au cours de clôture;
 - d) un ordre au dernier cours;
 - e) un ordre au premier cours,

- f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
- g) un ordre inférieur à une unité de négociation standard;
- h) un ordre à la valeur liquidative.

...

8.1 Exécution d'ordres clients pour compte propre

...

- (2) L'alinéa (1) est inapplicable si le client a demandé que l'ordre client soit de l'un des types suivants, ou y a consenti :
- a) un ordre au cours du marché;
 - b) un ordre au premier cours;
 - c) un ordre au dernier cours;
 - d) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;
 - e) un ordre de base;
 - f) un ordre au cours de clôture;
 - g) un ordre à la valeur liquidative.